

DÉCISION DU MAIRE

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 23 février 2017, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du
Code général des collectivités territoriales*

N° : 2019DM-01-001

OBJET : Convention d'occupation

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de Madame Stéphanie VEJUS, un logement de type 4, sis 600, rue des lacs au MEE-SUR-SEINE, à titre provisoire et précaire, à compter du 12 janvier 2019 au 12 avril 2019.
- De fixer le montant du loyer à 400 € et les charges à 155.45 €, soit 555.45 € mensuels révisables chaque année par le Conseil municipal.
- Dit que la recette sera imputée au chapitre correspondant du budget communal.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 janvier 2019.



Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC HABITATION

ENTRE :

La Commune du MÉE-SUR-SEINE, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Seine et Marne, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville du MEE-SUR-SEINE (77350), identifié au SIREN sous le numéro 217 702 851 00239.

Représentée par Monsieur Franck VERNIN, agissant en qualité de Maire de ladite Commune y demeurant en l'Hôtel de Ville, ayant tous pouvoirs en vertu d'une délégation accordée le 23 février 2017 par délibération n°2017DCM-02-50 du Conseil Municipal.

Autorisé par décision n° 2019DM-01-001 du 10 janvier 2019.

Ci-après désignée la VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE

ET

Madame Stéphanie VEJUS

Ci-après désigné le BENEFICIAIRE,

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation des locaux susvisés.

Ladite convention comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

1.1 – DESCRIPTION DES LOCAUX

- Localisation du logement : 600, rue des Lacs- 77350 Le Mée-sur-Seine
- Type d'habitat : collectif
- Surface : 65 m²
- Nombre de pièces principales : T4
- Autres parties du logement : Box
- Modalité de production du chauffage : Fioul
- Modalité de production d'eau chaude sanitaire : ballon électrique

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20190110-2019DM-01-001-
CC
Date de télétransmission : 11/01/2019
Date de réception préfecture : 11/01/2019

SV FV

1.2 – DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux objets de la présente convention sont destinés exclusivement à l'habitation.

1.3 – DESTINATION DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS ACCESSOIRES DE L'IMMEUBLE A USAGE PRIVATIF DU BENEFICIAIRE

Box

1.4 – DESIGNATION DES LOCAUX, PARTIES, EQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES DE L'IMMEUBLE A USAGE COMMUN.

Néant

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 mois à compter du 12/01/2019 renouvelable de manière expresse et par écrit.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

3.1 – REDEVANCE

La redevance mensuelle est de 400 € soit QUATRE CENTS EUROS.

Elle est payable le 1er de chaque mois et d'avance, à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par prélèvement automatique à mettre en place auprès du service Espace Accueil de l'Hôtel de Ville.

3.2 – REVISION DE LA REDEVANCE

La redevance fixée ci-dessus sera révisée automatiquement et de plein droit chaque année à la date anniversaire de la convention, en fonction de la variation de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publié par l'INSEE.

3.3 – CHARGES

Le BENEFICIAIRE versera mensuellement une participation aux frais de chauffage, révisable chaque année selon le barème fixé par délibération du Conseil Municipal. Ces frais s'élèvent à 1 348,40 € annuellement soit 112,35 € mensuellement. Le BENEFICIAIRE versera également une participation aux frais d'électricité qui s'élèvent à 546,40 € annuellement soit 45,53 € mensuellement, aux frais d'eau qui s'élèvent à 521,85 € annuellement soit 43,48 € mensuellement.

3.4 – DEPOT DE GARANTIE

A titre garantie de l'entière exécution des obligations mises à sa charge et des réparations éventuelles en fin de location, le BENEFICIAIRE verse à la VILLE DU MEE ou à son représentant, à la signature des présents, une somme correspondant à un mois de redevance. Le dépôt de garantie correspondant s'élève à 400 €.

Le dépôt de garantie sera restitué sans intérêt au BENEFICIAIRE en fin de convention et au plus tard dans le délai de 2 (deux) mois de la remise des clés, défalcation faite de toutes les sommes dont le BENEFICIAIRE pourrait être débiteur envers la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou dont celui-ci pourrait être tenu ou responsable, sous réserve de leur justification.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20190110-2019DM-01-001-
CC
Date de télétransmission : 11/01/2019
Date de réception préfecture : 11/01/2019

Le BENEFICIAIRE devra justifier en fin de convention, de quelque manière qu'elle survienne, de sa nouvelle domiciliation, du paiement de toute somme dont la VILLE DU MEE-SUR-SEINE pourrait être tenu en ses lieu et place.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement lors de la remise et lors de la restitution des clés et joint à la convention. À défaut, il sera établi à l'initiative de la partie la plus diligente par huissier. Dans ce cas, les frais afférents à l'état des lieux sont partagés par moitié entre la VILLE DU MEE-SUR-SEINE et le BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE devra restituer le logement propre le jour de l'état des lieux de sortie sous peine de voir la somme de 76,23€ retenue sur le dépôt de garantie, au titre de frais de ménage.

Le BENEFICIAIRE est tenu de restituer les lieux tels qu'il les a reçus, excepté ce qui aura péri ou aura été dégradé par usage normal ou force majeure. L'état des lieux établi à l'entrée fera foi de l'état dans lequel le BENEFICIAIRE a reçu les lieux. C'est par la comparaison de cet état des lieux avec celui effectué lors de la sortie du BENEFICIAIRE qu'il sera déterminé ce qui aura été dégradé, cassé ou troué, et qui devra être remis dans son état initial à la sortie du BENEFICIAIRE.

ARTICLE 5: DELIVRANCE DES LOCAUX

Les locaux ont déjà été délivrés au BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE reconnaît la conformité des locaux avec la description qui en est faite dans la présente convention.

ARTICLE 6 : OBLIGATION D'ENTRETIEN

Le BENEFICIAIRE devra entretenir les lieux occupés et les équipements mentionnés au présent contrat, effectuer les menues réparations ainsi que les travaux d'entretien courant y compris les remplacements d'éléments assimilables auxdites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif. Il devra les rendre en bon état par référence à l'état des lieux d'entrée et eu égard à la vétusté normale des éléments concernés.

À ce titre, le BENEFICIAIRE devra, notamment, souscrire un contrat d'entretien auprès d'un établissement spécialisé de son choix pour assurer le bon fonctionnement et l'entretien du ou des générateur(s) de chauffage et de production d'eau chaude lorsqu'il s'agit d'installations individuelles. L'entretien incombant au BENEFICIAIRE, il lui appartiendra de produire les justifications de celui-ci, sans que l'absence de demande de justifications d'entretien puisse entraîner une quelconque responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le BENEFICIAIRE devra prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger du gel les canalisations d'eau ainsi que les compteurs (maintien d'un chauffage minimum pendant l'hiver, vidange des canalisations) situés dans les parties privées occupées, et sera, dans

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20190110-2019DM-01-001-
CC
Date de télétransmission : 11/01/2019
Date de réception préfecture : 11/01/2019

SV FU

tous les cas (sauf cas de force majeure, vice de construction ou fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les locaux), tenu pour responsable des dégâts qui pourraient survenir du fait de sa négligence. En cas de dégâts des eaux, le BENEFCIAIRE devra les signaler à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou à son mandataire dans les délais les plus brefs et prendre toutes mesures conservatoires visant à limiter les conséquences du sinistre. À défaut, sa responsabilité pourra être engagée.

Les parquets et/ou les revêtements de sols devront être convenablement entretenus. Au cas où la salissure du parquet ou des revêtements de sols, leur manque d'entretien ou leurs dégradations intervenues pendant la durée des relations contractuelles nécessitent une remise en état en fin de jouissance, son coût serait à la charge du BENEFCIAIRE.

S'il existe un jardin privatif, le BENEFCIAIRE le maintiendra en parfait état (afin de le rendre dans le même état qu'il l'a reçu). Aucune modification des plantations ne pourra se faire sans l'accord écrit de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Cependant, le BENEFCIAIRE ne sera pas tenu de prendre à sa charge ces réparations dès lors qu'elles sont dues à la vétusté, c'est-à-dire à l'usure normale résultant de l'usage prolongé des lieux sans aggravation de cette usure par le fait du BENEFCIAIRE. Si, au terme d'un délai de dix ans, aucune faute ou dégradation n'est imputable au BENEFCIAIRE, il ne sera pas possible de lui faire supporter une quote-part des travaux de remise en état. Ces travaux doivent être, dans ce cas, entièrement mis à la charge de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE JOUISSANCE

Article 7.1 – RESPECT DE LA DESTINATION DES LOCAUX

Le BENEFCIAIRE ne pourra utiliser les lieux occupés que pour la destination stipulée à l'article 1.2 « Destination des locaux », la présente clause étant déterminante de l'engagement de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Article 7.2 – Obligation d'occupation personnelle des lieux

Le BENEFCIAIRE devra occuper les lieux personnellement et ne pourra en aucun cas permettre une sous-occupation, même gratuitement, de tout ou partie des lieux occupés, ni céder son droit à la présente occupation. Cependant il pourra héberger ses proches, à titre gratuit, dans les lieux occupés, dès lors que le BENEFCIAIRE y conserve sa demeure.

Article 7.3 – Obligation de jouissance paisible

Le BENEFCIAIRE devra jouir des locaux en bon père de famille et ne rien faire qui, par son fait, celui de sa famille ou de ses fournisseurs, puisse nuire à la tranquillité de l'immeuble et de ses occupants ou du voisinage. Plus généralement, il devra respecter le règlement de l'immeuble le cas échéant ainsi que toutes décisions prises par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Le BENEFCIAIRE ne doit pas avoir un comportement susceptible d'engager la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE à l'égard des autres occupants et/ou envers le voisinage.

En particulier, il ne pourra rien déposer sur les appuis de fenêtres, balcons et ouvertures quelconques sur rue ou sur cour qui puisse présenter un danger pour les autres occupants de l'immeuble, ou causer une gêne à ces occupants ou au voisinage, ou nuire à l'aspect dudit

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20190110-2019DM-01-001- CC Date de télétransmission : 11/01/2019 Date de réception préfecture : 11/01/2019
--

immeuble. Il ne pourra notamment y étendre aucun linge, tapis, chiffon, y déposer aucun objet ménager, ustensile, outil quelconque. Il devra éviter tout bruit de nature à gêner les autres habitants de l'immeuble, notamment régler tout appareil de radio, télévision et tout appareil de reproduction de sons de telle manière que le voisinage n'ait pas à s'en plaindre. Le BENEFICIAIRE ne devra conserver dans les lieux occupés aucun animal bruyant, malpropre ou malodorant, susceptible de causer des dégradations ou une gêne aux autres occupants de l'immeuble. De plus, il s'interdit de détenir dans les lieux occupés des animaux de première catégorie, en application de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999.

De même, le BENEFICIAIRE ne pourra déposer dans les cours, entrées, couloirs, escaliers, ni sur les paliers et, d'une manière générale, dans aucune des parties communes autres que celles réservées à cet effet, aucun objet, quel qu'il soit, notamment bicyclettes, cycles à moteur et autres véhicules, voitures d'enfant et poussettes.

Le BENEFICIAIRE ne pourra faire usage, dans les locaux occupés, d'aucun appareil de chauffage à combustion lente ou continue, en particulier d'aucun appareil utilisant le mazout ou le gaz, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE et, dans le cas où cette autorisation serait donnée, le BENEFICIAIRE devra prendre à sa charge les frais consécutifs aux aménagements préalables à réaliser s'il y a lieu (modification ou adaptation des conduits ou des cheminées d'évacuation, etc.). Il reconnaît avoir été avisé de ce que la violation de cette interdiction le rendrait responsable des dommages qui pourraient être causés. En conséquence, il ne pourrait réclamer aucune indemnité à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE en cas d'accident résultant pour quiconque de l'usage de ces appareils et en cas d'accidents causés à des tiers et autres occupants du fait de cet usage. Il devrait garantir la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toutes les réclamations et demandes d'indemnités pour les dégradations qui pourraient être causées, de ce fait, à l'immeuble.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE s'engage à assurer au BENEFICIAIRE la jouissance paisible des locaux occupés, de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle hormis ceux qui, consignés dans l'état des lieux, auraient fait l'objet d'une convention sur travaux. Ainsi, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE s'engage à prendre toutes les mesures utiles afin de faire cesser les troubles matériels de jouissance dans les parties communes de l'immeuble occupé, que subirait le BENEFICIAIRE, dans le cas où l'immeuble est collectif.

Article 7.4 – Obligation d'assurance

Le BENEFICIAIRE est tenu d'assurer les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant des lieux, dépendances incluses, envers la VILLE DU MEE-SUR-SEINE et généralement les tiers, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable. Il devra justifier de cette assurance à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE lors de la remise des clés, ou dans un délai raisonnable suivant cette remise, maintenir cette assurance pendant toute la durée de la présente convention, en payer régulièrement les primes et en justifier à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE chaque année.

La justification de cette assurance résulte de la remise à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE d'une attestation de l'assureur ou de son représentant. La présente clause constitue une demande expresse de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE qui n'aura pas à la renouveler chaque année, le BENEFICIAIRE devant fournir lui-même ses attestations sous sa responsabilité. A défaut, la

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20190110-2019DM-01-001- CC Date de télétransmission : 11/01/2019 Date de réception préfecture : 11/01/2019
--

SU PV

présente convention sera de plein droit résiliée un mois après un commandement demeuré infructueux.

Le BENEFICIAIRE a l'obligation légale de s'assurer contre les risques suivants à minima :

- incendie, explosion ;
- dégâts des eaux.

Il est néanmoins conseillé au BENEFICIAIRE de souscrire également une garantie responsabilité civile (ou recours tiers et voisins).

Il est par ailleurs recommandé au BENEFICIAIRE de souscrire des garanties telles que vol/vandalisme, risque bris de glace...

Article 7.5 – Vol, perte et dégradation

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne s'engage pas à assurer – ou faire assurer – la surveillance de l'immeuble ou des locaux occupés. En conséquence, le vol, les détériorations dans les locaux occupés ou dans les parties communes par une personne étrangère à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne sont pas garantis par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE sauf si sa faute est démontrée.

Le BENEFICIAIRE répondra des dégradations ou pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les locaux. Il s'oblige formellement à aviser sans délai par écrit la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute dégradation ou de tout sinistre survenant dans les locaux occupés ; à défaut, il pourra être tenu responsable de sa carence en cas d'aggravation du dommage survenu après cette date.

Article 7.6 – Antenne

S'il existe un réseau collectif de télévision, le BENEFICIAIRE pourra s'y raccorder à ses frais. Toute installation d'antenne extérieure individuelle devra faire l'objet d'une information préalable à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE sur la teneur du projet. Elle devra être conforme aux dispositions législatives et réglementaires et, plus particulièrement, à la loi du 2 juillet 1966 et à ses décrets d'application ainsi qu'au règlement de l'immeuble le cas échéant.

Article 7.7 – Etat des Risques Naturels Miniers et Technologiques

Est annexé et joint à la convention un état des risques naturels et technologiques pour les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité.

ARTICLE 8 : TRAVAUX

Le BENEFICIAIRE ne pourra faire aucune transformation, aucun percement de mur affectant le gros œuvre ni aucune démolition sans le consentement écrit de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou de son mandataire. Dans le cas contraire, le BENEFICIAIRE devra remettre en état les locaux immédiatement et à ses frais si les transformations non autorisées portent atteinte à la sécurité de l'immeuble ou à ses éléments d'équipement. Si les travaux ne portent pas atteinte à la sécurité de l'immeuble ou de ses éléments d'équipement, la VILLE

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20190110-2019DM-01-001- CC Date de télétransmission : 11/01/2019 Date de réception préfecture : 11/01/2019
--

SV

DU MEE-SUR-SEINE pourra conserver le bénéfice des travaux, sans indemnisation pour le BENEFICIAIRE, ou demander à l'échéance de la convention la remise en état, aux frais du BENEFICIAIRE.

Dans le cas où le BENEFICIAIRE a eu l'autorisation de faire ces travaux, il ne pourra obtenir une indemnisation de ceux-ci par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE à l'issue de la convention.

Si les embellissements, aménagements ou améliorations causent des dégradations irréversibles, le BENEFICIAIRE devra remettre, à ses frais, les lieux occupés dans leur état d'origine.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE s'engage à entretenir les locaux occupés en l'état de servir à l'usage prévu par le contrat d'occupation et d'y faire toutes les réparations nécessaires au maintien en l'état et à l'entretien normal des locaux occupés, autres que celles à la charge du BENEFICIAIRE conformément à la présente convention. À ce titre, le BENEFICIAIRE s'engage à laisser exécuter dans les lieux occupés ces travaux de remise en état.

Si la chose occupée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à la fin de la convention, le BENEFICIAIRE doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoi qu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose occupée. Le BENEFICIAIRE devra laisser visiter les locaux occupés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou son représentant chaque fois que cela sera rendu nécessaire pour des réparations, la sécurité de l'immeuble, ou le respect des dispositions législatives ou réglementaires. Sauf urgence, ces visites devront s'effectuer les jours ouvrables après que le BENEFICIAIRE en a été averti.

Le BENEFICIAIRE devra laisser exécuter les travaux d'amélioration dans les parties communes ou les parties privatives du même immeuble.

Toutes les réparations qui ne sont pas à la charge du BENEFICIAIRE en vertu de la présente convention, et qui devront être effectuées en cours de d'exécution de la convention, doivent être signalées à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou à son mandataire dans les plus brefs délais, afin qu'il effectue les travaux nécessaires. En aucun cas le BENEFICIAIRE ne doit passer par un entrepreneur de son choix pour les effectuer, dès lors qu'il n'a pas eu l'accord exprès de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou de son mandataire. Cependant, si l'urgence le commande, et que la VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'a pas pu être averti immédiatement, le BENEFICIAIRE ne pourra faire réaliser ce type de travaux que s'il les a réalisés de la manière la plus économique.

ARTICLE 9 : RENOUELEMENT / RECONDUCTIONS

En l'absence de proposition de renouvellement de la convention, celui-ci est, à son terme, reconduit tacitement pour 1 (un) an et dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES

Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20190110-2019DM-01-001-
CC
Date de télétransmission : 11/01/2019
Date de réception préfecture : 11/01/2019

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

11.1 – Résiliation pour non-respect des dispositions essentielles de la convention

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels que échange amiable entre les référents ou constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure dans le cas prévu à l'alinéa 2, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

11.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE peut résilier unilatéralement la présente convention à tout moment au cours de son exécution, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, en respectant un préavis d'un (1) mois signifié par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

11.3 – Résiliation résultant de la volonté des parties

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20190110-2019DM-01-001- CC Date de télétransmission : 11/01/2019 Date de réception préfecture : 11/01/2019
--

SU

Chacune des PARTIES, si elle désire faire cesser la présente convention, préviendra l'autre partie au mois moins trois (3) mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

11.4 – Forme de résiliation

La résiliation de la présente convention est signifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. Les motifs de résiliation sont précisés.

ARTICLE 12 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 13 : ELECTIONS DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- La VILLE DU MEE-SUR-SEINE, en ses bureaux à l'Hôtel de Ville, 555 Route de Boissise – BP90 au MEE-SUR-SEINE (77350) ;
- LE BENEFICIAIRE, dans les lieux occupés.

Fait au MEE-SUR-SEINE le : 10 janvier 2019.

Etabli en deux exemplaires

POUR LA COMMUNE,
Le Maire,



Franck VERNIN

Le BENEFICIAIRE,
Madame

Stéphanie VEJUS

- **Annexes : Attestation d'assurance**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20190110-2019DM-01-001-
CC
9
Date de télétransmission : 11/01/2019
Date de réception préfecture : 14/01/2019

SU PV

DÉCISION DU MAIRE
du 14/01/2019

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 23 février 2017, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du
Code général des collectivités territoriales*

N° : 2019DM-01-002

OBJET : PREEMPTION 26, RUE DU BOIS GUYOT RESIDENCE CIRCE A LE MEE-SUR-SEINE

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 213-8,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2014 autorisant le Maire à exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien adressée par Maître Cyril BRUGGEMAN Notaire, datée du 4 décembre 2018 et reçue le 10 décembre 2018, concernant la vente d'un appartement, d'un cellier et d'un garage sis 26, rue du Bois Guyot, résidence Circé à LE MEE-SUR-SEINE, appartenant à Madame Céline JANSEN domiciliés 28, rue du Bois Guyot Résidence Circé à LE MEE SUR SEINE (77350) pour un montant de 120 000 euros,
- Vu l'avis du service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 11 janvier 2019,
- Considérant que ce logement est occupé par la propriétaire,
- Vu le positionnement favorable des locaux à proximité de la Gare, des services et des commerces,
- Vu la résidentialisation effectuée dans le cadre du Programme de Rénovation Urbaine pour ce bâtiment,
- Vu l'insuffisance de logements sociaux de tailles similaires,
- Considérant que cet immeuble est aujourd'hui déjà pourvu de logements sociaux,
- Considérant que la société LOGEMENT FRANCILIEN est à ce jour propriétaire de 433 logements situés dans ce bâtiment,
- Vu l'intention de la société LOGEMENT FRANCILIEN d'acquérir de nouveaux logements de tailles similaires afin d'augmenter son offre dans un but d'intérêt général,

DÉCIDE :

- d'acquérir par préemption l'appartement, le cellier et le garage appartenant à Madame Céline JANSEN, situés 26, rue du Bois Guyot résidence Circé à LE MEE-SUR-SEINE, cadastré section BL n° 488 à 513, formant les lots n°131 (108/10.000^{ème}), n° 134 (2 /10.000^{ème}) et n° 39 (115/ 10.000^{ème}), pour un coût de cent vingt mille euros (120 000 euros),
- d'imputer la dépense au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 14/01/2019.



Le Maire du Mée-sur-Seine,


Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20190114-2019DM-01-002-
AR
Date de télétransmission : 16/01/2019
Date de réception préfecture : 16/01/2019

DECISION DU MAIRE
du 14/01/2019

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 23 février 2017, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du
Code général des collectivités territoriales*

N° : 2019DM-01-003

OBJET : PREEMPTION 19, rue du huit mai 1945 A LE MEE-SUR-SEINE

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 213-8,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2014 autorisant le Maire à exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien adressée par Maître Cyril BRUGGEMAN Notaire, datée du 13 novembre 2018 et reçue le 27 novembre 2018, concernant la vente de deux parcelles cadastrées Section BX n°1 et 16 comprenant une maison d'habitation et deux dépendances bâties à LE MEE-SUR-SEINE, appartenant à Madame Annie JOLIOT, domiciliée 22, rue du sergent Bauchot à PARIS (75012) et Madame Catherine JOLIOT domiciliés 34, rue des Ormeaux à PARIS (75020) pour un montant de 283 000 euros,
- Vu l'avis du service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 janvier 2019,
- Considérant que ce logement est sans occupant,
- Considérant l'intérêt général d'ouverture des berges de Seine au public,
- Considérant le projet de continuité de l'accès aux berges de Seine de MELUN à BOISSETTES par l'Espace Naturel Sensible (ENS) pour laquelle la commune devient propriétaire,

DÉCIDE :

- d'acquérir par préemption deux parcelles comprenant une maison d'habitation et deux dépendances bâties à LE MEE-SUR-SEINE, situés 19, rue du huit mai 1945 à LE MEE-SUR-SEINE, cadastré section BX n° 1 (2257 m²) et BX n°16 (2634 m²) pour un coût de deux cent quatre-vingt-trois mille euros (283 000 euros),
- d'imputer la dépense au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 14/01/2019.



Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20190114-2019DM-01-003-
AR
Date de télétransmission : 16/01/2019
Date de réception préfecture : 16/01/2019

VILLE DU MÉE-SUR-SEINE

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 23 février 2017, par le Conseil Municipal
En vertu de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

N° 2019DM-03-008

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques de la ligne de trésorerie

Prêteur : Caisse d'Epargne

Montant : 1 500 000,00 €

Durée : 364 jours

Date d'effet : 31/03/2019

Taux d'intérêt : Taux fixe de 0.23 %

Mise à disposition de capital : Par crédit d'office en J-I avant 16h30 (pas de montant mini)

Remboursement des fonds : Par débit d'office en J-I avant 16h30 (pas de montant mini)

Périodicité de paiement des intérêts : Mois civil

Calcul des intérêts : Base de calcul Exact/360

Frais de dossier : 1 000 €

Commission d'engagement : Néant

Commission de gestion : Néant

Commission de mouvement : Néant

Commission de non-utilisation : 0.08% de la différence entre le montant de la ligne et l'encours quotidien moyen.

Commission de multi-index : Néant



Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le Maire est autorisé à signer le contrat d'une ligne de trésorerie et à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat.

Fait au Mée-sur-Seine, le 18 mars 2019

Le Maire du Mée-sur-Seine,




Franck VERNIN



CAISSE D'EPARGNE
ILE-DE-FRANCE

DIRECTION ADJOINTE CREDITS BDR & PRO
Adresse postale :
26/28 rue Neuve Tolbiac
CS 91344
75633 PARIS CEDEX 13

Paris, le 20 mars 2019

SAM
Affaire suivie par :
S. PION-TESSIER (☎ 01-80-39-48-80)
Références à rappeler :
Contrat LTI n° 9619751044A
Prêt de 1 500 000,00 €

Monsieur le Maire

Hôtel de Ville
555 Route de Boissise
77350 - LE-MEE-SUR-SEINE

Monsieur le Maire,

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-joint, le contrat de Ligne de Trésorerie Interactive qui vous est consenti par la Caisse d'Epargne Ile-de-France.

Nous vous saurions gré de bien vouloir l'imprimer en trois exemplaires :

- **Le premier** est à nous retourner, paraphé à chaque page, daté et signé, à l'adresse suivante :
Caisse d'Epargne Ile-de-France - Direction Adjointe Crédits BDR & PRO - 26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, accompagné :
 - d'une copie de la délibération du Conseil Municipal autorisant la ligne de trésorerie et mentionnant les conditions financières, dûment reçue en Préfecture ou en Sous-Préfecture et certifiée exécutoire
 - ou d'une copie de la décision du Maire, dûment reçue en Préfecture ou en Sous-Préfecture et certifiée exécutoire.
 - de la fiche de renseignements complémentaires jointe au contrat, dûment renseignée
- **Le deuxième** est à conserver par vos soins,
- **Le troisième** est destiné à être transmis en Préfecture ou Sous-Préfecture.

Veillez vous assurer que la date de signature du contrat par la Collectivité est postérieure à la date d'enregistrement de la délibération à la Préfecture ou la Sous-Préfecture.

Nous vous remercions de votre confiance et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos salutations distinguées.

La Caisse d'Epargne Ile de France



Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France - 26/28, rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 Paris Cedex 13 - Banque
coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à Direction et
Conseil d'Orientation et de Surveillance - Siège social : 19, rue du Louvre - 75001 Paris - Capital : 277 200 000 € - RCS Paris - N° 90318-2019DM-03-008-
- 382 900 942 RCS Paris - Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 005 200 CC

Date de télétransmission : 21/03/2019
Date de réception préfecture : 21/03/2019



LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE

N° 9619751044 A

Entre les soussignés :

La **CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE** - 26/28, rue Neuve Tolbiac – CS 91344 – 75633 Paris Cedex 13 – Banque Coopérative régie par les articles L512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier – SA à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance – Capital de 2 375 000 000 EUR- Siège social sis 19 rue du Louvre - 75001 PARIS - R.C.S. PARIS 382 900 942 – Intermédiaire d'Assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 005 200

Représentée par **Rui-Manuel BERNARDO**
Expert Services Bancaires

de la Direction Crédits BDR & PRO

Ci-après dénommée « la Caisse d'Épargne » ou « le Prêteur »

Et :

d'une part,

LA COMMUNE DE LE-MEE -SUR- SEINE (77350)

Représenté(e) par **Monsieur Franck VERNIN** en sa qualité de **Maire**, dûment habilité(e) à l'effet des présentes par une délibération devenue exécutoire du Conseil Municipal

Ci-après dénommé(e) « l'Emprunteur »

Il a été convenu ce qui suit :

d'autre part,

TITRE I - FORMATION DU CONTRAT

ARTICLE 1 - CONDITIONS DE FORMATION DU CONTRAT

Le présent contrat a été adressé à l'Emprunteur en trois exemplaires signés et paraphés par un représentant habilité de la Caisse d'Épargne.

L'acceptation de l'Emprunteur devra être reçue par la Caisse d'Épargne au plus tard le **20/04/2019** sous la forme d'un exemplaire du présent contrat signé et paraphé par la personne habilitée, accompagné :

- de la délibération et/ou de la décision de l'exécutif, rendues exécutoires, de recours à la ligne de trésorerie interactive, et autorisant le Maire à signer ledit contrat,
- de la fiche de renseignements complémentaires dûment complétée.

A défaut de réception de l'acceptation de l'Emprunteur au plus tard à la date mentionnée ci-dessus et selon les modalités indiquées, le contrat ne sera pas formé.

L'Emprunteur est valablement informé que la mise en place de la présente ligne de trésorerie ne pourra intervenir que 5 jours après réception de son acceptation, selon les modalités ci-dessus indiquées, par la Caisse d'Épargne.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20190318-2019DM-03-008-
CC
Date de télétransmission : 21/03/2019
Date de réception préfecture : 21/03/2019



TITRE II - CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE LA LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE

ARTICLE 2 - OBJET

La Caisse d'Épargne consent à l'Emprunteur, qui accepte, une ouverture de crédit de trésorerie, ci-après dénommée « Ligne de Trésorerie Interactive », destinée au financement des besoins ponctuels de trésorerie de l'Emprunteur. La Ligne de Trésorerie Interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au Titre III, de réaliser les tirages et remboursements afférents à l'ouverture de crédit exclusivement par le canal internet.

La responsabilité de la Caisse d'Épargne ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds à d'autres fins que celles prévues ci-dessus.

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant de la Ligne de Trésorerie Interactive est de **1 500 000,00 € (un million cinq cent mille euros)**, utilisable par tirages et remboursements successifs dans les conditions ci-après.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente Ligne de Trésorerie Interactive est consentie pour une durée de 364 jours à compter de la date du **31/03/2019** appelée date de début de validité, jusqu'à la date du **28/03/2020** appelée date d'échéance de la présente Ligne de Trésorerie Interactive. Dans le cas où la date d'échéance ne serait pas un jour ouvré, la date d'échéance est avancée au premier jour ouvré précédant la date d'échéance indiquée ci-dessus.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond aux jours d'accès au site Internet de la Ligne de Trésorerie Interactive précisés à l'article 16.

ARTICLE 5 - VERSEMENTS DES FONDS

Sur simple demande de l'Emprunteur réalisée dans les conditions indiquées ci-après, et notamment dans les conditions de disponibilité du site Internet précisées à l'article 16, la Caisse d'Épargne s'engage à exécuter la demande de versement des fonds, ci-après dénommée « tirage », dans la limite du montant visé à l'article 3.

La Caisse d'Épargne exécutera le tirage selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- si la demande de versement est validée sur le site de la Ligne de Trésorerie Interactive un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures 30 précises (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office le premier jour ouvré suivant,

- si la demande de versement est validée sur le site de la Ligne de Trésorerie Interactive un jour ouvré donné après 16 heures 30 (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office le deuxième jour ouvré suivant.

Toute demande de versement sera irrévocable.

La date limite pour la demande de versement de fonds est fixée au troisième jour ouvré inclus précédant la date d'échéance (indiquée à l'article 4).

Le montant des sommes en principal restant dues majoré du montant des sommes en instance de versement et minoré du montant des sommes en instance de remboursement doit à tout moment être au plus égal au montant visé à l'article 3. Dans l'hypothèse où le tirage ne permettrait pas de respecter cette obligation, ce tirage ne sera pas exécuté.

21.02.2019

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20190318-2019DM-03-008-
CC
Date de télétransmission: 21/03/2019
Date de réception préfecture : 21/03/2019



Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond aux jours d'accès au site Internet de la ligne de trésorerie interactive précisés à l'article 16.

Dans le cas où l'Emprunteur ne pourrait pas accéder au site Internet dédié à la Ligne de Trésorerie Interactive pour des raisons liées au dysfonctionnement du réseau Internet et non imputables à l'Emprunteur, les demandes de versement sont notifiées selon les modalités de la procédure subsidiaire indiquées à l'article 18.

Les plages horaires indiquées au présent article sont exclusivement réservées aux demandes de versement notifiées par le canal Internet, les demandes de versement effectuées selon la procédure subsidiaire comportant des plages horaires spécifiques stipulées à l'article 18.

Il est précisé que la mise à disposition des fonds est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes, stipulées dans le seul intérêt de la Caisse d'Épargne :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements pris par ce dernier au contrat, sauf s'il y a été remédié dans les meilleurs délais ;
- que les déclarations et garanties données à l'article : « Déclarations et engagements de l'Emprunteur » soient toujours exactes ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée ne soit survenu ou susceptible de survenir.

ARTICLE 6 - REMBOURSEMENTS DES FONDS

L'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en tout ou partie, dans les conditions indiquées ci-après, et notamment dans les conditions de disponibilité du site Internet précisées à l'article 16, le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, à toute date se situant entre la date de début de validité (indiquée à l'article 4) incluse et le deuxième jour ouvré exclu précédent la date d'échéance (indiquée à l'article 4).

La Caisse d'Épargne exécutera le remboursement selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- si la notification de remboursement est validée sur le site de la Ligne de Trésorerie Interactive un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures 30 précises (heure de Paris), le remboursement sera exécuté le premier jour ouvré suivant.
- si la notification de remboursement est validée sur le site de la Ligne de Trésorerie Interactive un jour ouvré donné après 16 heures 30 (heure de Paris), le remboursement sera exécuté le deuxième jour ouvré suivant.

Dans les deux cas indiqués ci-dessus, les remboursements sont réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Toute notification de remboursement sera irrévocable.

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur à due concurrence de ce remboursement, et dans la limite du montant indiqué à l'article 3.

En tout état de cause, la date de remboursement des fonds est la date à laquelle le compte ouvert par BPCE au Trésor pour le compte de la Caisse d'Épargne est effectivement crédité des fonds en cause.

La totalité des sommes en principal restant dues à la date d'échéance de la Ligne de Trésorerie Interactive est en toute hypothèse exigible à cette même date, selon la procédure de débit d'office indiquée ci-dessus.

L'Emprunteur peut notifier le remboursement de sommes en instance de versement.



Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond aux jours d'accès au site Internet de la Ligne de Trésorerie Interactive précisés à l'article 16.

Dans le cas où l'Emprunteur ne pourrait pas accéder au site Internet dédié à la Ligne de Trésorerie Interactive pour des raisons liées au dysfonctionnement du réseau Internet et non imputables à l'Emprunteur, les notifications de remboursements sont notifiées selon les modalités de la procédure subsidiaire indiquées à l'article 18.

Les plages horaires indiquées au présent article sont exclusivement réservées aux notifications de remboursement effectuées par le canal Internet, les demandes de remboursement effectuées selon la procédure subsidiaire comportant des plages horaires spécifiques stipulées à l'article 18.

ARTICLE 7 - INFORMATION DU COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Sous condition que le Comptable assignataire ait indiqué préalablement son adresse courriel dans la rubrique abonnement du site Internet dédié à la Ligne de Trésorerie Interactive, il sera informé par voie de courriel des demandes de tirages et des notifications de remboursement intervenues dans le cadre des Lignes de Trésorerie Interactive relatives à sa circonscription préfectorale. La délivrance de ce courriel est destinée à permettre au Comptable assignataire de constater qu'une opération a été initiée et de pouvoir, le cas échéant, s'opposer à son exécution ou bien contester l'opération.

ARTICLE 8 - TAUX ET CALCUL DES INTERETS

8.1 - TAUX APPLICABLE

Le taux applicable au calcul des intérêts afférents à un tirage donné dépend du choix d'index qui aura été effectué par l'Emprunteur, à chaque demande de tirage.

A chaque demande de tirage, l'Emprunteur a ainsi le choix entre les index énumérés ci-après.

8.1.1 – TIRAGE INDEXE SUR T4M

Sans objet

8.1.2 – TIRAGE INDEXE SUR EONIA

Sans objet

8.1.3 – TIRAGE INDEXE SUR TAUX FIXE

Le taux d'intérêts applicable à un tirage indexé sur taux fixe est de **0,23 %** l'an.

8.1.4 – TIRAGE INDEXE SUR EURIBOR 1 SEMAINE

Sans objet

8.2 - TAUX EFFECTIF GLOBAL (TEG)

Le taux effectif global du prêt est déterminé conformément aux articles L 314-1 et suivants du Code de la Consommation, en tenant compte notamment des intérêts, des primes d'assurance qui conditionnent l'octroi du crédit, des frais de dossier et de garantie qui figurent aux conditions particulières.

Le taux effectif global indiqué est calculé en prenant pour hypothèse un versement immédiat, total et en une seule fois du montant du prêt.

Si le prêt est à taux d'intérêt variable ou révisable, le TEG est calculé sur la base du taux, composé de la valeur de l'indice majorée de la marge telles qu'indiquées ci-dessus, qui demeurerait inchangé sur toute la durée du prêt.

21 02 2019

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20190318-2019DM-03-008-
CC
Date de télétransmission : 21/03/2019
Date de réception préfecture : 21/03/2019



Le taux effectif global et le taux de période indiqués ci-dessus peuvent correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3^{ème} décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée
- lorsque la 3^{ème} décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur courante de la deuxième décimale est augmentée.

L'Emprunteur reconnaît expressément qu'il s'avère impossible - du fait de la variabilité des index utilisés le cas échéant pour le calcul du taux d'intérêt et des différentes possibilités laissées à l'Emprunteur quant à l'utilisation et au remboursement des fonds - de déterminer à l'avance le Taux Effectif Global (TEG) du présent crédit.

Toutefois, à titre indicatif, en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et en prenant pour hypothèses :

- que l'intégralité des fonds est versée à la date de début de validité et remboursée à la date d'échéance, prévues à l'article 4 du présent crédit,
- que la présente ouverture de crédit fait l'objet d'une utilisation intégrale et constante pendant toute sa durée,
- que l'unique tirage est indexé sur le taux fixe défini à l'article 8.1 alors le TEG de la présente LTI s'établit à 0,30%, soit un taux de période de 0,03% pour une période mensuelle.

8.3 - CALCUL DES INTERETS

Pour chaque tirage, les intérêts courent à compter de la date de mise à disposition des fonds jusqu'au jour calendaire précédant la date de remboursement des fonds. Les intérêts dus au titre d'un mois sont calculés par application à l'encours du Tirage du taux indiqué à l'article 8.1, selon le choix de l'Emprunteur.

Le décompte des intérêts est effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

8.4 - PAIEMENT DES INTERETS

Les intérêts dus au titre d'un mois M sont calculés au plus tôt le 4^{ème} jour ouvré suivant le mois M et payables par mois civil sans capitalisation, à terme échu.

Les intérêts échus sont payables selon la procédure du débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de paiement, au plus tôt le 6^{ème} jour ouvré du mois civil suivant celui au titre duquel ils sont dus.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond à tout jour TARGET où les banques sont ouvertes à Paris.

ARTICLE 9 - ORDRE D'IMPUTATION DES PAIEMENTS

Tout paiement effectué par l'Emprunteur et reçu par la Caisse d'Épargne sera réparti dans l'ordre de priorité suivant : frais et débours de toute nature qui seraient encourus par la Caisse d'Épargne, indemnités, commissions, intérêts de retard, intérêts dus et exigibles, principal dû et exigible au titre de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 10 - PRELEVEMENTS FISCAUX

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur à la Caisse d'Épargne au titre du présent contrat s'entend net et sans déduction de tous impôts, taxes, droits ou autres prélèvements présents ou futurs. Si l'Emprunteur devait, du fait de dispositions fiscales, législatives ou réglementaires ou d'une interprétation de celles-ci par l'administration fiscale ou les juridictions de l'ordre administratif, déduire un montant quelconque des sommes dues à la Caisse d'Épargne, ces sommes seront augmentées de

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20190318-2019DM-03-008-
CC
Date de télétransmission : 21/03/2019
Date de réception préfecture : 21/03/2019



telle sorte qu'après déduction du prélèvement fiscal intervenu, la Caisse d'Épargne reçoit effectivement les montants qui lui sont dus en vertu du présent contrat. S'il était interdit à l'Emprunteur de prendre à son compte cette charge fiscale, alors les dispositions de l'article 20 deviendraient applicables.

ARTICLE 11 - MODIFICATION OU DISPARITION DES TAUX OU INDICES DE REFERENCE

En cas de modification de la composition et/ou de la définition des taux ou indices auxquels il est fait référence dans la présente convention, de même qu'en cas de disparition des taux ou indices et de substitution de taux ou indices de même nature ou équivalents, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme les publiant ou les modalités de publication, les taux ou indices issus de cette modification ou de cette substitution s'appliqueront de plein droit au tirage concerné dans les mêmes conditions qu'indiquées aux présentes.

En cas de disparition ou de modification des taux ou indices de référence sans substitution de taux ou indices de même nature ou équivalent, la Caisse d'Épargne proposera à l'Emprunteur des nouveaux taux ou indices, le montant des intérêts relatifs au tirage concerné étant calculé sur la base de ces nouveaux taux ou indices dans les conditions prévues dans la présente convention.

L'absence de réponse de l'Emprunteur dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la notification faite par la Caisse d'Épargne de la proposition de nouveaux taux ou indices de référence, vaudra acceptation par l'Emprunteur des taux ou indices de remplacement. Les nouveaux taux ou indices de référence seront applicables aux intérêts dus par l'Emprunteur sur le tirage concerné, dans les mêmes conditions que celles prévues au contrat, à compter de la première échéance suivant la disparition des taux ou indices conventionnels initiaux.

En cas de refus par l'Emprunteur de l'application des nouveaux taux ou indices de référence, refus qui devra être adressé par écrit à la Caisse d'Épargne dans le délai de 10 jours ouvrés pour la Caisse d'Épargne, à compter de la notification de la proposition de cette dernière, l'Emprunteur devra rembourser l'encours en capital restant dû, sur le tirage concerné, à la date de réception, par la Caisse d'Épargne, du refus de l'Emprunteur, majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé calculés sur la base du dernier taux relatif au tirage concerné publié avant la disparition ou la modification des taux ou indices. Dans le cas où le refus de l'Emprunteur de l'application des nouveaux taux ou indices de référence a pour conséquence qu'aucun taux, qu'il soit prévu à l'article 8.1 ci-dessus ou qu'il ait été accepté par les parties en vertu du présent article, ne peut être utilisé, le présent contrat sera résilié par anticipation à la date de réception par la Caisse d'Épargne du refus de l'Emprunteur dans les conditions prévues à l'article 20.

ARTICLE 12 - FRAIS ET COMMISSIONS

12.1 - FRAIS DE DOSSIER

Des frais de dossier de 1 000,00 € sont à la charge de l'Emprunteur et restent définitivement acquis à la Caisse d'Épargne.

Les frais de dossier sont payables selon la procédure du débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandat préalable, à l'exclusion de tout autre mode de paiement, au plus tôt le 6^{ème} jour ouvré suivant le mois civil de la date de début de validité du présent contrat.

Le terme de -jour ouvré - visé au présent article correspond à tout jour TARGET où les banques sont ouvertes à Paris.

12.2 - COMMISSION D'ENGAGEMENT

Néant

12.3 - COMMISSION DE GESTION

Néant

FU



12.4 - COMMISSION DE MOUVEMENT

Néant

12.5 - COMMISSION DE NON UTILISATION

Une commission de non-utilisation de **0,08%** de la différence entre le montant de la ligne de trésorerie interactive défini à l'article 3 et l'encours moyen des tirages, tel que défini ci-après, au cours de la période, indiquée à l'article 8.4, au terme de laquelle sont payables les intérêts est à la charge de l'Emprunteur et reste définitivement acquise à la Caisse d'Épargne.

L'encours moyen des tirages est égal à la somme des encours journaliers au cours de la période ci-dessus, divisée par la durée de ladite période, exprimée en jours.

La commission de non-utilisation est calculée par la Caisse d'Épargne et est payable par l'Emprunteur à la fin de la période ci-dessus selon les mêmes modalités que celles du paiement des intérêts définies à l'article 8.4.

TITRE III - MODALITES D'UTILISATION DE LA LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE

ARTICLE 13 - PRINCIPES D'UTILISATION DE LA LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur et/ou aux personnes habilitées par lui, dans les conditions ci-dessous décrites, de consulter son ouverture de crédit de trésorerie et, dans le cadre de cette ouverture de crédit, de réaliser des tirages et remboursements exclusivement par le canal Internet (ou en cas de dysfonctionnement du réseau Internet par la télécopie). Au moment de la connexion sur le site Internet dédié à la ligne de trésorerie interactive, l'Emprunteur doit saisir le numéro d'abonné et le code confidentiel qui lui auront été communiqués par la Caisse d'Épargne.

La Ligne de Trésorerie Interactive permet à l'Emprunteur ainsi qu'au comptable assignataire de l'Emprunteur de consulter à distance la situation de l'ouverture de crédit souscrite par l'Emprunteur. Les informations portent notamment sur :

- les mouvements enregistrés au cours des 3 derniers mois ;
- le montant de l'encours de l'ouverture de crédit au moment de la consultation ;
- le montant des intérêts et commissions dus au titre de chaque mois civil.

Au moment de la connexion sur le site Internet dédié à la Ligne de Trésorerie Interactive, il sera demandé au comptable assignataire de saisir le numéro d'abonné et le code confidentiel qui lui auront été communiqués par la Caisse d'Épargne. De convention expresse, les parties décident que l'Emprunteur décharge la Caisse d'Épargne de toute responsabilité pouvant résulter des conséquences de l'utilisation erronée, abusive ou frauduleuse des moyens de communication mis à la disposition du comptable assignataire et uniquement accessibles à l'aide du numéro d'abonné et du code confidentiel que celui-ci aura choisis, qu'une telle utilisation soit ou non le fait d'une personne habilitée par lui.

D'une manière générale, la Caisse d'Épargne ne saurait être tenue pour responsable en cas de non-respect des modalités d'utilisation de la Ligne de Trésorerie Interactive par l'Emprunteur ou par les personnes que celui-ci aura habilitées.

ARTICLE 14 - MOYENS MATERIELS ET TECHNIQUES

L'Emprunteur fait son affaire personnelle de l'acquisition ou la location, de l'installation et de la connexion, de l'entretien et plus généralement de la garde du matériel et de tous moyens techniques, accès aux réseaux ou logiciels, autres que ceux placés sous contrôle exclusif de la Caisse d'Épargne. Il en dispose sous sa seule et exclusive responsabilité. Le matériel doit être compatible avec les normes afférentes aux réseaux de télécommunication analogiques et numériques et plus généralement tout terminal utilisable de façon banalisée et relié au réseau de communication.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20190318-2019DM-03-008-
CC
Date de télétransmission : 21/03/2019
Date de réception préfecture : 21/03/2019



ARTICLE 15 - MODALITES D'IDENTIFICATION ET DE CONNEXION

L'Emprunteur accède aux fonctionnalités de la ligne de trésorerie interactive après s'être identifié par la composition d'une double clé formée du numéro d'abonné et du code confidentiel numérique attribués par la Caisse d'Épargne.

Le numéro d'abonné de l'Emprunteur est attribué par la Caisse d'Épargne à compter d'un délai de cinq jours ouvrés suivant la réception du présent contrat signé par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur et accompagné des documents mentionnés à l'article 1.

Pour permettre le premier accès aux fonctionnalités de la Ligne de Trésorerie Interactive, la Caisse d'Épargne attribue à l'Emprunteur un code confidentiel provisoire que l'Emprunteur est tenu de modifier selon la procédure qui lui sera indiquée lors de la première connexion. La Ligne de Trésorerie Interactive devient opérationnelle au moment de cette première connexion. La Caisse d'Épargne n'a pas accès aux codes confidentiels choisis par l'Emprunteur et ne peut les reconstituer.

L'Emprunteur peut habilitier une ou plusieurs personnes aux fins d'utilisation de la Ligne de Trésorerie Interactive.

Au terme de trois tentatives infructueuses de composition du code confidentiel, le dispositif d'accès aux fonctionnalités de la Ligne de Trésorerie Interactive devient inopérant. Dans ce cas, l'accès aux fonctionnalités de la Ligne de Trésorerie Interactive sera de nouveau accessible sur demande de l'Emprunteur auprès de la Caisse d'Épargne. Un nouveau code confidentiel provisoire sera attribué par la Caisse d'Épargne pour permettre le nouvel accès à la Ligne de Trésorerie Interactive. L'Emprunteur sera tenu de le modifier lors de la nouvelle connexion, dans les mêmes conditions que lors du premier accès aux fonctionnalités de la Ligne de Trésorerie Interactive.

L'Emprunteur s'engage à faire connaître à la Caisse d'Épargne par lettre recommandée avec avis de réception tout changement de représentant dans les plus brefs délais.

Toute personne qui fera utilisation de la ligne de trésorerie interactive sera à l'égard de la Caisse d'Épargne réputée avoir été autorisée par l'Emprunteur. La Caisse d'Épargne n'est tenue à cet égard à aucun contrôle ou vigilance particuliers, et en particulier ne pourra être tenue des conséquences dommageables qui résulteraient de l'utilisation de la Ligne de Trésorerie Interactive par une personne à qui l'habilitation aurait été retirée ou bien par une personne qui n'aurait plus la qualité d'ordonnateur. A cet égard, l'Emprunteur fera son affaire personnelle pour que la personne qui n'aurait plus l'habilitation ou bien la qualité d'ordonnateur n'ait plus accès au numéro d'abonné et au code confidentiel.

Le numéro d'abonné et le code confidentiel sont personnels à l'Emprunteur et sont placés sous sa seule responsabilité. Par conséquent, il en assume la garde, les risques et la confidentialité. Il s'engage également à ce que les personnes qu'il a habilitées assument les mêmes obligations. Le code confidentiel ne doit jamais être indiqué sur les écrits ou messages électroniques adressés à la Caisse d'Épargne, ou être mentionné sur les répondeurs téléphoniques. Les conditions ci-dessus sont déterminantes pour sécuriser l'utilisation de la Ligne de Trésorerie Interactive.

D'une manière générale, la Caisse d'Épargne n'est pas tenue des conséquences financières qui résulteraient d'une défaillance de la part de l'Emprunteur ou des personnes qu'il aura habilitées, dans la garde et l'utilisation du numéro d'abonné et du code confidentiel.

L'Emprunteur peut, à son initiative et à tout moment, modifier son code confidentiel, ce qui lui est conseillé de faire fréquemment. Il est conseillé de ne pas choisir un code confidentiel aisément décelable par un tiers (tel qu'une date de naissance par exemple).

En cas de perte ou vol du code confidentiel, l'Emprunteur doit immédiatement contacter la Caisse d'Épargne par téléphone (au numéro figurant à l'article 28 ci-dessous), télécopie ou courriel, confirmés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Caisse d'Épargne procédera à la neutralisation de l'accès. Il sera alors attribué un nouveau code d'accès confidentiel provisoire. L'Emprunteur sera tenu de le modifier lors de la nouvelle connexion, dans les mêmes conditions que lors du premier accès aux fonctionnalités de la Ligne de Trésorerie Interactive.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20190318-2019DM-03-008-
CC
Date de télétransmission : 21/03/2019
Date de réception préfecture : 21/03/2019



L'Emprunteur reconnaît que la preuve de toute demande de versement ou notification de remboursement transmise par l'intermédiaire du réseau Internet pourra être faite par la production par la Caisse d'Épargne des enregistrements des opérations effectuées à partir d'une zone accessible uniquement à l'aide de son numéro d'abonné et de son code confidentiel. Les parties conviennent expressément que cette preuve aura une valeur identique à celle d'une preuve par écrit, la présente clause constituant une convention de preuve entre les parties.

ARTICLE 16 - JOURS ET HEURES D'ACCES AU SITE INTERNET

Le site Internet dédié à la ligne de trésorerie interactive est accessible de 7 heures à 21 heures du lundi au vendredi, excepté les jours fériés pour les banques à Paris, les jours où le système TARGET ne fonctionne pas et les jours fériés pour la Banque de France.

En dehors des heures et jours d'accès indiqués ci-dessus, l'Emprunteur ne pourra donc effectuer aucune opération ni consultation relative à la Ligne de Trésorerie Interactive.

ARTICLE 17 - MODALITES D'INFORMATION

Sous condition que l'Emprunteur ait indiqué préalablement son adresse courriel dans la rubrique abonnement du site Internet dédié à la Ligne de Trésorerie Interactive, il sera informé par voie de courriel de l'exécution des tirages et remboursements relatifs à la Ligne de Trésorerie Interactive. La délivrance de ce courriel est destinée à permettre à l'Emprunteur de vérifier que l'opération concernée a bien été accomplie conformément à son ordre. L'Emprunteur s'oblige donc à exercer ce contrôle dès réception du courrier, et le cas échéant, à saisir immédiatement la Caisse d'Épargne de toute anomalie ou cause de contestation.

ARTICLE 18 - PROCEDURE SUBSIDIAIRE

Dans le cas où l'Emprunteur ne pourrait pas accéder au site Internet dédié à la Ligne de Trésorerie Interactive pour des raisons liées au dysfonctionnement du réseau Internet et non imputables à l'Emprunteur, les demandes de tirage et notification de remboursement seront transmises exclusivement par télécopie adressée à la Caisse d'Épargne par l'Emprunteur à l'aide des formulaires figurant en Annexes, au numéro indiqué dans lesdites Annexes. L'Emprunteur prévientra en outre immédiatement par téléphone (au numéro figurant à l'article 28 ci-dessous) la Caisse d'Épargne de l'envoi de la télécopie.

Les modalités d'exécution des tirages et remboursements, notamment en ce qui concerne les jours et heures des demandes, seront celles indiquées ci-dessous, étant précisé que le jour et l'heure qui seront pris en considération seront ceux auxquels la télécopie aura été reçue par la Caisse d'Épargne, sous réserve que la télécopie ait été envoyée au numéro figurant dans les Annexes ci-jointes ou à tout autre numéro préalablement notifié par la Caisse d'Épargne :

- si la demande de versement est reçue par télécopie un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures précises (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office le premier jour ouvré suivant,

- si la demande de versement est reçue par télécopie un jour ouvré donné après 16 heures (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office le deuxième jour ouvré suivant,

- si la notification de remboursement est reçue par télécopie un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures précises (heure de Paris), le remboursement sera exécuté selon la procédure de débit d'office le premier jour ouvré suivant.

- si la notification de remboursement est reçue par télécopie un jour ouvré donné après 16 heures (heure de Paris), le remboursement sera exécuté selon la procédure de débit d'office le deuxième jour ouvré suivant.

L'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification, signée et transmise par télécopie, l'engagera au même titre qu'une signature originale, l'Emprunteur déchargeant la Caisse d'Épargne

Accusé de réception en préfecture
077-217702854-20190318-2019DM-03-008-
CC
Date de télétransmission : 21/03/2019
Date de réception préfecture : 21/03/2019



de toute responsabilité pouvant résulter des conséquences d'une utilisation erronée, abusive ou frauduleuse de ce moyen de transmission.

La confirmation par courrier d'un envoi précédemment adressé par télécopie sera sans incidence sur l'exécution par chacune des parties des instructions transmises par télécopieur qui, en tout état de cause, prendront effet à compter de la date et de l'heure de leur réception par leur destinataire.

Le document télécopié constituera une preuve suffisante entre les parties, la confirmation ultérieurement adressée par courrier ne pouvant en aucun cas être invoquée en cas de divergence de quelque nature que ce soit entre ces deux pièces.

ARTICLE 19 - CAS FORTUIT, DE FORCE MAJEURE OU CAUSE EXTERIEURE

La Caisse d'Épargne s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer le bon fonctionnement de la Ligne de Trésorerie Interactive, notamment la bonne exécution des tirages et remboursements.

Toutefois, la Caisse d'Épargne ne saurait être tenue pour responsable :

- en cas d'interruption des prestations pour des raisons résultant de la force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers,
- du transport des données, de la qualité et de la disponibilité des réseaux de télécommunication, ni des interruptions de connexions et, en particulier, celles qui se produiraient suite à un mauvais fonctionnement du matériel de l'Emprunteur ou du réseau de télécommunication,
- des difficultés associées au contrat passé entre l'Emprunteur et son fournisseur d'accès.

D'une manière générale, la Caisse d'Épargne ne pourra être tenue pour responsable que des dommages ayant pour cause unique son propre fait.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - EXIGIBILITE ANTICIPEE

La Caisse d'Épargne se réserve le droit d'exiger sans préavis, par simple avis écrit adressé à l'Emprunteur, le remboursement immédiat de l'ensemble des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre du présent contrat, et notamment les sommes dues à la suite des tirages effectués par l'Emprunteur, dans les cas suivants :

- défaut de paiement, total ou partiel, à bonne date, de toute somme devenue exigible au titre du présent contrat,
- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au présent contrat ;
- déclaration inexacte de l'Emprunteur,
- recours juridictionnel venant remettre en cause le présent contrat,
- annulation de la délibération ou de la décision relatives au présent contrat,
- dissolution de l'Emprunteur.

Les sommes restant dues sont exigibles 10 jours ouvrés pour la Caisse d'Épargne après la réception par l'Emprunteur de la notification de la décision de la Caisse d'Épargne de prononcer l'exigibilité anticipée.

Les paiements ou régularisations postérieurs à cette notification ne feront pas obstacle à cette exigibilité et toutes les sommes versées par l'Emprunteur au titre de la Ligne de Trésorerie Interactive resteront définitivement acquises à la Caisse d'Épargne.



Le prononcé de l'exigibilité anticipée donnera lieu au versement d'une commission d'intervention égale à 3% des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre du présent contrat. Cette commission sera calculée par la Caisse d'Épargne et réglée par l'Emprunteur 10 jours ouvrés pour la Caisse d'Épargne après la réception par l'Emprunteur de la notification de la décision de la Caisse d'Épargne de prononcer l'exigibilité anticipée.

Le prononcé de l'exigibilité anticipée entraînera de plein droit et immédiatement la résiliation de la Ligne de Trésorerie Interactive, de telle sorte qu'aucun tirage ne pourra plus être effectué par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 - DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur déclare et garantit :

- que la signature et l'exécution du présent contrat ont été autorisées par les organes compétents de l'Emprunteur,
- que les comptes administratifs pour les trois derniers exercices clôturés et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et ne sont pas à l'heure actuelle contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente,
- qu'aucune mesure, quelle qu'elle soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière,
- qu'aucune action judiciaire ou administrative n'a été engagée à son encontre ou menace de l'être, qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière,
- qu'il a pris connaissance, lu et compris la notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du présent contrat à informer immédiatement la Caisse d'Épargne de la survenance ou de l'éventualité de tout événement, quelle qu'en soit la nature, qui viendrait ou pourrait venir compromettre la bonne exécution du présent contrat.

L'Emprunteur s'engage (pour lui et le cas échéant les sociétés de son groupe) à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme en France ou dans toute autre juridiction.

L'Emprunteur déclare avoir pleinement conscience de ce que les tirages et remboursements effectués dans le cadre de la Ligne de Trésorerie Interactive le seront par le seul ordonnateur (le représentant de l'exécutif de l'Emprunteur) ou bien par les personnes que cet ordonnateur aura habilitées, à l'exclusion du comptable public assignataire, lequel n'aura accès au site Internet dédié à la Ligne de Trésorerie Interactive que pour la consultation des opérations.

L'Emprunteur s'engage à informer le comptable assignataire des caractéristiques du fonctionnement de la Ligne de Trésorerie Interactive, tel que ces caractéristiques sont exposées au présent contrat, et à attirer particulièrement son attention sur les modalités de tirages et remboursements, ainsi que sur l'information du comptable stipulée à l'article 7.



ARTICLE 22 - INTERETS ET PENALITES DE RETARD

Toute somme due en application du présent contrat en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit au dernier taux d'intérêts, relatif au tirage concerné, connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 %.

Dans le cas où la somme en cause serait commune à plusieurs tirages, cette somme, non payée à bonne date, portera intérêts de plein droit au dernier T4M défini ci-dessous, connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 %.

Le T4M est le taux moyen mensuel du marché monétaire (T4M) au jour le jour entre banques du mois M tel qu'il est publié au début du mois suivant (M+1) par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il en sera de même pour tous frais et débours que la Caisse d'Épargne serait amenée à avancer en sus de l'ouverture de crédit à l'occasion de celle-ci.

Les intérêts seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Les intérêts de retard sont calculés sur le nombre exact de jours entre la date d'échéance et la date de règlement intégral, rapporté à une année de 360 jours.

De plus, si la Caisse d'Épargne devait engager des poursuites judiciaires pour recouvrer sa créance, elle aurait droit à une indemnité forfaitaire égale à 3% du montant des sommes impayées au jour de la production des titres exécutoires.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté de la Caisse d'Épargne de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article 20, et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

ARTICLE 23 – MOBILISATION – CESSION – TRANSFERT DES DROITS

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation sur la base des articles L.214-167 et suivants du Code monétaire et financier, la créance résultant du prêt objet des présentes, selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer aucun droit ou obligation résultant des présentes sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent prêt à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre de la présente ligne de trésorerie interactive et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

ARTICLE 24- PRESCRIPTION

Les actions de toute nature, y compris les exceptions qui pourraient être opposées, mettant en cause le Prêteur au titre des intérêts, commissions, frais et accessoires de toute nature dus au Prêteur ou perçus par lui, sont prescrites à l'issue d'un délai d'un an. Ce délai court à compter du jour de la formation définitive du contrat de prêt pour les éléments qui y figurent.

ARTICLE 25 – CIRCONSTANCES NOUVELLES

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du présent contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou

21/02/2019

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20190318-2019DM-03-008-
CC
Date de télétransmission : 21/03/2019
Date de réception préfecture : 21/03/2019



dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- a) le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- b) les parties au contrat de crédit, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du contrat ;
- c) si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de 30 jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
 - soit demander au Prêteur de maintenir la présente ligne de trésorerie interactive en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
 - soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre de la présente ligne de trésorerie interactive ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles ; ce remboursement sera effectué dans les conditions indiquées à l'article 6. Dans cette seconde hypothèse, la ligne de trésorerie interactive sera résiliée de plein droit et sans préavis à compter de l'extinction du délai de trente jours indiqué ci-dessus.

ARTICLE 26 - EXERCICE DES DROITS - RENONCIATION

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par les présentes ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion des présentes, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer, ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

ARTICLE 27 - IMPÔTS, TAXES ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter du présent contrat.

ARTICLE 28 - NOTIFICATION

Toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat, hormis le canal Internet (ou en cas de procédure subsidiaire la télécopie) permettant l'utilisation de la Ligne de Trésorerie Interactive, est valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'une ou l'autre des parties aux adresses suivantes :

L'Emprunteur : LA COMMUNE DE LE-MEE -SUR- SEINE

Adresse : Hôtel de Ville - 555 Route de Boissise- 77350 - LE-MEE-SUR-SEINE
A l'attention de : Monsieur le Maire
Téléphone : 01-64-87-55-00
Télécopie :

La Caisse d'Épargne Ile-de-France

Adresse : 26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13
A l'attention de : La Direction Adjointe CREDITS BDR & PRO
Téléphone : 01.58.06.62.09
Télécopie : 01.58.06.61.83

La date de réception est la date de l'accusé de réception.

ARTICLE 29 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties font élection de domicile, pour l'Emprunteur à l'adresse indiquée à l'article « Notification », et pour la Caisse d'Épargne, à son siège social.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20190318-2019DM-03-008-
CC
Date de télétransmission : 21/03/2019
Date de réception préfecture : 21/03/2019



ARTICLE 30- LANGUE ET DROIT APPLICABLES

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

ARTICLE 31- PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat et plus généralement de notre relation, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

ARTICLE 32- SECRET PROFESSIONNEL

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques ...), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les cautions et/ou garants éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles,
- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Caisses d'Épargne, Banque Populaire...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.



ARTICLE 33- DEMARCHAGE

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du présent contrat dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants du code monétaire et financier et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement.

Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la conclusion du présent contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception au Prêteur.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES DONT UN DESTINE A LA PREFECTURE OU LA SOUS-PREFECTURE

A Paris, le 20 mars 2019
Pour la Caisse d'Épargne



Au N^{os}/Seine, le 21 Mars 2019
Pour l'Emprunteur
(Nom et qualité du signataire,
cachet et signature)

Le Maire de M^{ee}-sur-Seine,



Frank VERNIN



ANNEXE 1

- NOTIFICATION DE VERSEMENT -

A UTILISER UNIQUEMENT EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT DU RESEAU INTERNET

A FAXER AU 01 58 32 78 94

Contrat LTI n° : **9619751044 A**
Emprunteur : **LA COMMUNE DE LE-MEE -SUR- SEINE**

⇒ Conformément aux dispositions des articles 5 et 18 de la convention susvisée et compte tenu du dysfonctionnement du réseau Internet, nous vous demandons de bien vouloir procéder au versement de la somme de :

..... EUROS (*en chiffres*)
..... EUROS (*en lettres*)

en date de valeur J+1 (ouvré) pour une demande parvenue par télécopie après 16 heures (heure de Paris), en J-1 (ouvré) et au plus tard à 16 heures précises (heure de Paris) en J (ouvré).

⇒ Conformément aux dispositions de l'article 8.1 de la convention susvisée, l'index de référence choisi pour le présent tirage est le (l') TAUX FIXE

La présente demande de versement est irrévocable.

A, le / /

(*nom, qualité du signataire et signature*)

En toute hypothèse, et conformément à l'article 18, la date de valeur retenue sera celle résultant de l'heure de réception effective de la présente télécopie par la Caisse d'Épargne au numéro indiqué ci-dessus, indépendamment des mentions contraires éventuellement apposées par l'Emprunteur.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20190318-2019DM-03-008-
CC
Date de télétransmission : 21/03/2019
Date de réception préfecture : 21/03/2019



ANNEXE 2

- NOTIFICATION DE REMBOURSEMENT -

A UTILISER UNIQUEMENT EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT DU RESEAU INTERNET

A FAXER AU 01 58 32 78 94

Contrat LTI n° : **9619751044 A**
Emprunteur : **LA COMMUNE DE LE-MEE -SUR- SEINE**

⇒ Conformément aux dispositions des articles 6 et 18 de la convention susvisée et compte tenu du dysfonctionnement du réseau Internet, nous vous demandons de bien vouloir procéder par débit d'office au remboursement de la somme de :

..... EUROS (*en chiffres*)
..... EUROS (*en lettres*)

en date de valeur J+1 (ouvré) pour une demande parvenue par télécopie en J-1 (ouvré) après 16 heures (heure de Paris) et au plus tard en J (ouvré) à 16 heures précises (heure de Paris).

⇒ L'index de référence du tirage correspondant au présent remboursement est le (l') **TAUX FIXE**

La présente notification de remboursement est irrévocable.

A, le / /
(*nom, qualité du signataire et signature*)

En toute hypothèse et conformément à l'article 18, la date de valeur retenue sera celle résultant de l'heure de réception effective de la présente télécopie par la Caisse d'Épargne au numéro indiqué ci-dessus, indépendamment des mentions contraires éventuellement apposées par l'Emprunteur.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20190318-2019DM-03-008-
CC
Date de télétransmission : 21/03/2019
Date de réception préfecture : 21/03/2019



LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE

**FICHE DE RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
A JOINDRE AU CONTRAT SIGNÉ
9619751044 A**

COORDONNÉES DE L'EMPRUNTEUR :

- N° SIRENE de l'Emprunteur [9 caractères] : 217 702 851
- N° SIRET de l'Emprunteur [14 caractères] : 217 702 851 000 15
- Code APE de l'Emprunteur [4 caractères] : 751A
- Adresse de l'Emprunteur :

**LA COMMUNE DE LE-MEE -SUR- SEINE
Hôtel de Ville
555 Route de Boissise
77350 - LE-MEE-SUR-SEINE**

- Les codes d'accès Internet doivent être envoyés à l'attention de :

Nom – Prénom : Cécile GRACIA
Tél : 01-64-87-55-04 Fax : 01-64-87-55-56
E-mail : cgracia@lemaeurseine.fr

COORDONNÉES DU COMPTABLE ASSIGNATAIRE :

- Comptable assignataire (libellé exact) : Trésorerie Neuville-Val-de-Seine
- N° Codique [6 caractères] : 077015
- N° APE du Comptable [4 caractères] : 8411
- Adresse : 20, Quai Hippolyte Bassignol
77010 NEUILLY CODEX

- Les codes d'accès Internet doivent être envoyés à l'attention de :

Nom – Prénom : LEGENDARNE Patricia
Tél : 01-64-61-31-18 Fax : 01-64-09-53-63
E-mail : patricia.legendarne@dgfip.finances.gouv.fr

DÉCISION DU MAIRE
Du 28/03/2019

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 23 février 2017, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du
Code général des collectivités territoriales donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la
préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres*

N°: 2019DM-03-009

OBJET : Résiliation des trois marchés passés avec la société R-ELBAT domiciliée allée Edouard Branly – Ferme d'Arvigny – 77550 Moissy Cramayel – pour la construction d'un ascenseur PMR et d'un escalier de secours au Centre Musical Henri Charny

- Vu le marché n° 2018/16 passé avec la société R-ELBAT pour le lot 1 : Démolitions – VRD – fondations – gros œuvre – étanchéité - plomberie d'un montant de 68 715,30 € HT
- Vu le marché n° 2018/18 passé avec la société R-ELBAT pour le lot 3 : Plâtrerie – menuiseries – signalétique (sécurité incendie) d'un montant de 9 236,32 € HT
- Vu le marché n° 2018/21 passé avec la société R-ELBAT pour le lot 6 : Revêtement de sol PVC - peinture d'un montant de 12 565,06 € HT
- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux, annexé à l'arrêté du 8 septembre 2009 (JO du 1^{er} octobre 2009)
- Vu le courrier de la société R-ELBAT du 7 mars 2019 par lequel elle sollicite la résiliation des trois marchés en raison des problèmes de trésorerie importants qui ne lui permettent plus d'assurer la continuité du chantier sans mettre en péril la viabilité de l'entreprise,
- Considérant que la société R ELBAT n'a pas tenu ses engagements et que la ville est fondée à prononcer la simple résiliation des marchés,

DÉCIDE :

- de prononcer la résiliation des trois marchés passés avec la société R-ELBAT pour la construction d'un ascenseur PMR et d'un escalier de secours au Centre Musical Henri Charny à savoir :
 - le marché n° 2018/16 pour le lot 1 : Démolitions – VRD – fondations – gros œuvre – étanchéité - plomberie
 - le marché n° 2018/18 pour le lot 3 : Plâtrerie – menuiseries – signalétique (sécurité incendie)
 - le marché n° 2018/21 pour le lot 6 : Revêtement de sol PVC – peinture.
- dit que ces résiliations simples sont prononcées de plein droit et sans indemnisation du titulaire ;
- acte que l'entreprise consent à verser à la ville une indemnité de 10 625 € HT au titre des préjudices subis.

- La présente décision sera notifiée à l'entreprise R-ELBAT et fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 28 mars 2019.



Le Maire du Mée-sur-Seine,


Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20190328-2019DM-03-009-
DE
Date de télétransmission : 29/03/2019
Date de réception préfecture : 29/03/2019